



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

29 MARS 2016

GENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement

V:\UTSE 70\COURRIER\2016\ARRETES ET CODERST\Cellule
AU\027 Arr autorisation FLAGY.docx

ARRETE ARS/SE/2016 n°70-2016-03-29-001 du

autorisant la commune de FLAGY à produire et distribuer
de l'eau en vue de la consommation humaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°249 du 26 janvier 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de FLAGY en vue de la création des périmètres de protection des 4 sources du « Bois de Flagy »,
- VU l'arrêté préfectoral n°1832 du 10 août 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'un forage et de la création des périmètres de protection (portant autorisation de dérivation des eaux) à entreprendre par la commune de FLAGY,
- VU la délibération du 17 février 2016 par laquelle la commune de FLAGY a demandé l'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

SECTION I :

AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1^{er} : AUTORISATION

La commune de FLAGY est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des 4 sources du Bois de Flagy (code BSS : 04105X0020) et du forage de Flagy (code BSS : 04105X0026).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les

caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de FLAGY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de nettoyage ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 3 : CONTROLE SANITAIRE

La commune de FLAGY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 5 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un mélange et un traitement automatique et continu de désinfection.

La commune de FLAGY réalise un suivi de l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée pendant deux ans à compter de la signature du présent arrêté pour déterminer si un traitement complémentaire de mise à l'équilibre calco-carbonique est nécessaire.

Article 6 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de FLAGY, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : DELAIS

Les travaux de mise en conformité visés à l'article 5 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

Article 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le Maire de FLAGY est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les 4 sources du Bois de Flagy et le forage de Flagy restent en exploitation.

Article 10 :

La commune de FLAGY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 11 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 12 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de FLAGY, affiché en mairie de FLAGY pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est conservé par la mairie de FLAGY.

Article 13 : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 14 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Maire de FLAGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

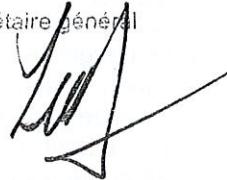
sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de FLAGY ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 MARS 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Préfète

Le secrétaire général



Luc CHOUCHKAIEFF

ARRETE 1D/1/I/N° 249 en date du 26 janvier 1976
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune
de FLAGY en vue de la création des périmètres de protection des 4 sources
du "Bois de Flagy".

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable et des
créations des périmètres de protection à entreprendre par la commune de FLAGY,
et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 1975
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engage-
ment d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 12 mai 1975 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
à l'arrêté préfectoral n° 3251 en date du 10 octobre 1975, dans la commune de
FLAGY, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des
Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 21 janvier 1976, sur
les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non doma-
niales ;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles
141 et 152 ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'adminis-
tration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté
de cessibilité ;

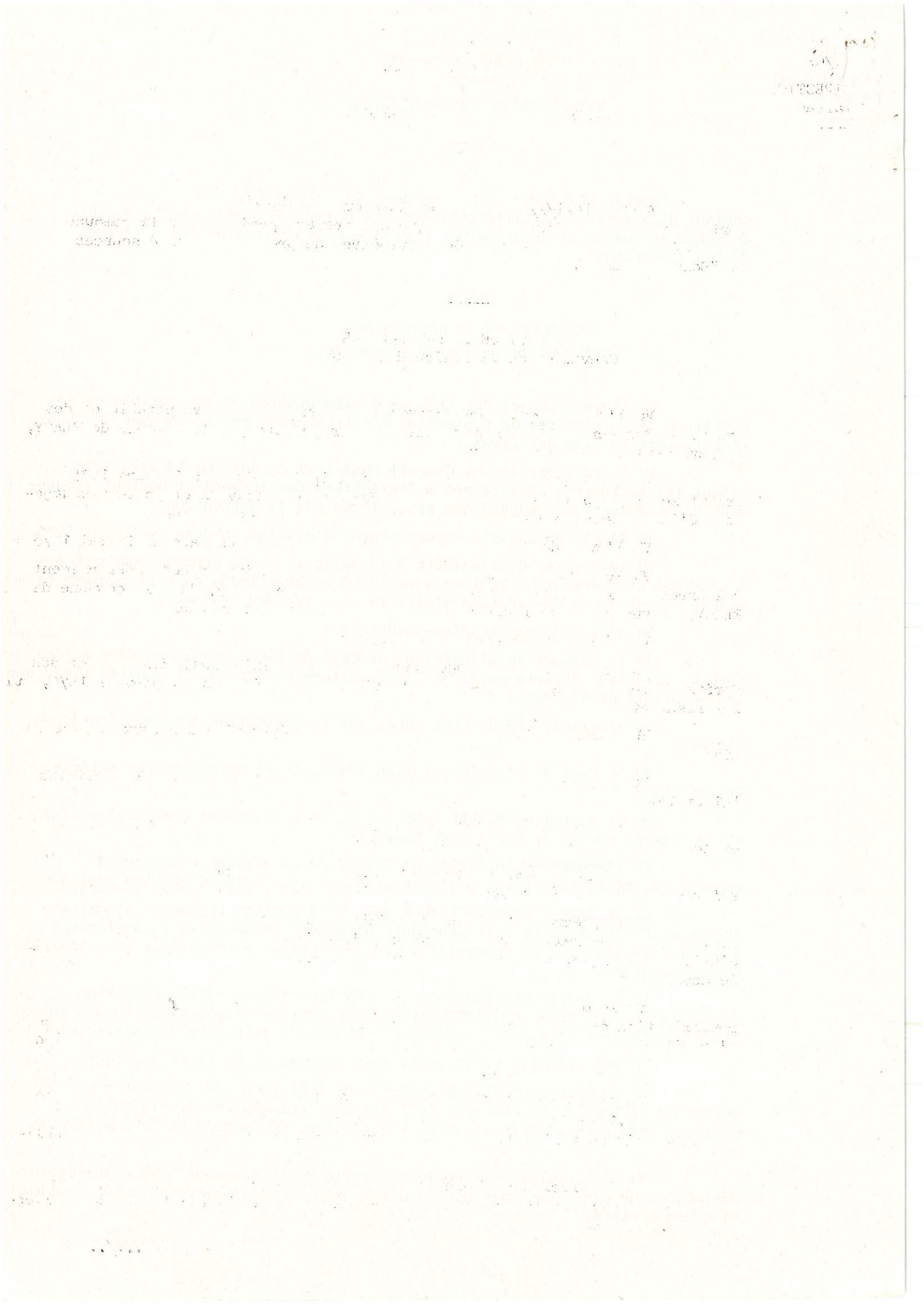
VU le décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et
réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières,
d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le
décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'adminstration
publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publi-
que ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux
périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collec-
tivités humaines ;

.../..



VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2e) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R È T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de FLAGY en vue de la création des périmètres de protection des 4 sources du "Bois de Flagy".

Article 2 - Conformément à l'engagement pris par la commune de FLAGY dans sa séance du 14 mars 1975, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3 - Il est établi autour des 4 sources du Bois de Flagy un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux indications du plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 4 - A l'intérieur de chacun de ces 3 périmètres sont interdites les activités suivantes :

- l'utilisation de désherbants, de pesticides, d'insecticides, de produits chimiques
- l'exploitation de carrières
- toute fouille de plus de 2 mètres
- la stabulation libre
- les dépôts d'ordures et d'hydrocarbures
- toute construction.

En revanche, le boisement actuel devra y être maintenu. L'exploitation de la forêt peut se poursuivre. Toutefois, des précautions devront être prises pour éviter toute perte d'hydrocarbures ou d'huiles.

De plus, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate lequel englobera les 3 captages et le regard de départ y seront interdits : le paturage, l'épandage de fumiers et d'engrais.

La commune de FLAGY devra procéder à la canalisation du ruisseau sur une dizaine de mètres à l'amont et cinq mètre à l'aval du captage placé sur son bord.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de FLAGY par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an.

Article 8 - Le Maire de FLAGY agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16/12/1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection et d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds libres de la commune.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, le Maire de FLAGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, au Directeur départemental de l'Equipement, à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à VESOUL.

FAIT à VESOUL, le 26 janvier 1976

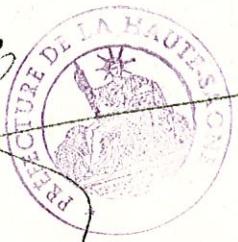
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean BARDECHE

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

M. CALDERONE



Périmètres de protection

Commune de FLAGY

Cadastré				Identité des propriétaires :	EMPRISE	HORS EMPRISE			
N° du plan	son	N°	Adresse ou lieudit	SURFACE totale en M ²	Surface en M ²	No du cadastre	Surface en M ²	No du cadastre	N° du cadastre
<u>Périmètre immédiat</u>									
6	C	768	La Hache et le Grand Décorps	685.394	Commune de FLAGY	750	768	684.644	768
6	C	769	Bois du Château	931.900	Docteur CHOFFE Raymond Clinique St-Dominique à LOUHANS 71 500	1500	769	930.400	769
<u>Périmètre rapproché</u>									
6	C	769	Bois du Château	931.900	Docteur CHOFFE Raymond Clinique St-Dominique à LOUHANS 71 500	9625	769	922.275	769
<u>Périmètre éloigné</u>									
6	C	768	La Hache et le Grand Décorps	685.394	Commune de FLAGY	250	768	685.144	768
6	C	769	Bois du Château	931.900	Docteur CHOFFE Raymond à LOUHANS - 71 500 Clinique St-Dominique	7 300	769	924.600	769

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

VESOUL, le 26 janvier 1976

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



M. CALDERONE

Commune de TOFLAGY

PROTECTION des SOURCES

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour HAUTES SAÔNE

Vesoul, le 10 JANVIER 1976
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chck de Bureau
M. CALDERONE * N° 11 *

BOIS DU CHATEAU C6

769

Protection éloignée

Protection rapprochée

Sources

Protection
immédiate

Collecteur

Chemin d'exploitation

LA HACHE ET LE GRAND DECORPS C6

768

(22)

(24)

(25)

1000

Echelle : 1 / 5000

